

NOTE LIMINAIRE

L'association Bridge Club de Ramonville a été fondée en 1974.

De façon à refléter le fonctionnement actuel de l'association, le Conseil d'Administration et ses adhérents déclarés à date modifient ainsi qu'il suit les statuts de l'association existant entre eux :

ARTICLE 1 - NOM

Les adhérents actuels et ultérieurs aux présents statuts constituent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bridge Club de Ramonville.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Elle adhère à la Fédération Française de Bridge (F.F.B) par l'intermédiaire du Comité de Bridge des Pyrénées. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.B. et du Comité de Bridge des Pyrénées.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ramonville Saint Agne, 2 allée Nicolas de Condorcet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales concourant aux ressources du club ;
- c) Membres actifs ou adhérents payant une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer nouvellement à l'association, il faut être agréé par au moins deux membres du Conseil d'Administration lors du versement de la cotisation demandée.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club ;
- la connaissance du règlement intérieur du Club ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation demandée.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres nouveaux admis en cours d'année paient une cotisation calculée en quotités trimestrielles.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation ;
- d) la radiation prononcée soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité de Bridge des Pyrénées soit par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications

devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Bridge (F.F.B) par l'intermédiaire du Comité de Bridge des Pyrénées et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres actifs ;
- Les droits d'engagement (« droits de table ») aux épreuves réalisées par ses soins et payés par les membres actifs ou les participants occasionnels ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'assemblée générale et éventuellement tout autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Les membres ne pouvant pas se présenter lors d'une assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre de l'association par l'intermédiaire d'un pouvoir qui est adressé avec la convocation. Ils sont alors considérés comme étant présents à l'assemblée générale.

Le bureau des assemblées générales est le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs doivent être adressés au bureau avant l'assemblée générale, par n'importe quel moyen. Un simple courriel donnant pouvoir à une personne est accepté. Un membre présent ne peut être porteur de plus de trois délégations de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11.1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année entre le 1^{er} Septembre et le 31 Octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'engagement à verser par les différentes catégories de participants aux activités de l'association.

ARTICLE 11.2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement si nécessaire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e)trésorier(e) adjoint(e) ;
- 5) Un certain nombre de responsables d'activités « support ».

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne toutes les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'intérim est assuré par le vice-président.

Si cet empêchement est définitif, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.

Le secrétaire tient la correspondance, les procès-verbaux des réunions et généralement toutes les écritures de l'association.

En cas d'empêchement temporaire du secrétaire, l'intérim est assuré par le secrétaire adjoint.

Si cet empêchement est définitif, le Conseil d'Administration élit un nouveau secrétaire.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit toutes sommes dues à l'association et effectue tous paiements. Il tient comptabilité et en sommet les résultats annuels à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire du trésorier, l'intérim est assuré par le trésorier adjoint.

Si cet empêchement est définitif, le Conseil d'Administration élit un nouveau trésorier.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – DIVERS

Les présents statuts entreront en vigueur le 01/11/2023.

« Fait à Ramonville Saint Agne, 4 Octobre 2023 ».

Le président
Patrick Couliou



Le secrétaire
Patrick Lautier

